



OCAN
Direction de l'agriculture (DAGR)
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Département du territoire
Secrétariat général
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

N/réf. : ADM/aep
V/réf. : CGoIPVU/CMe

Plan-les-Ouates, le 5 février 2026

Commission de dégustation chargée de procéder à la contre-expertise

Rapport d'activité mandature 2024-2029

2^{ème} année

(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre x du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 2, alinéa 2 de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit; M 2 50);
- Article 7 du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 1 femme et 3 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée au motif que le domaine concerné est traditionnellement et notoirement caractérisé par une prédominance de profils masculins, ce qui limite la disponibilité de candidatures féminines.

III. Compétences de la commission

La commission est chargée de déguster les vins lors de toute contestation relative à l'octroi de la mention AOC, en vertu de l'article 45 RVV, ou du blocage-financement, s'agissant de la dégustation. (art. 7, al. 2 RVV).

IV. Activités de la commission

La commission de dégustation chargée de procéder à la contre-expertise s'est réunie le 15 décembre 2025. Elle a procédé à la contre-expertise d'un vin refusé par la commission de dégustation des AOC. Après une nouvelle dégustation, la commission de contre-expertise a recommandé à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature d'accorder l'AOC Genève pour le vin faisant l'objet du recours, celui-ci répondant aux exigences requises.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

Il effectue notamment les missions suivantes :

- organisation des séances;
- prise des procès-verbaux;
- suivi administratif des dossiers;
- mise à jour de documents types;
- élaboration du décompte des frais de la commission.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

195 francs.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Alexandre de Montmollin
Président de la commission